



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-033

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2021-03-19-00086 - 20210319 AR GF FINALE 2020 PCL KERAUDREN BREST (2 pages)	Page 4
R53-2021-03-19-00077 - 20210319 AR GF FINALE 2020 PCL QUIMPER SUD (2 pages)	Page 7
R53-2021-03-19-00078 - 20210319 AR GF FINALE 2020 SBRA BREST (2 pages)	Page 10
R53-2021-03-19-00079 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD BREST HERMITAGE (2 pages)	Page 13
R53-2021-03-19-00080 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD CONCARNEAU (2 pages)	Page 16
R53-2021-03-19-00081 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD CROZON (2 pages)	Page 19
R53-2021-03-19-00082 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD DOUARNENEZ (2 pages)	Page 22
R53-2021-03-19-00083 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD LANDERNEAU (2 pages)	Page 25
R53-2021-03-19-00084 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD LANDIVISIAU (2 pages)	Page 28
R53-2021-03-19-00085 - 20210319 AR GF FINALE 2020 UAD LE FOLGOET (2 pages)	Page 31
R53-2021-04-07-00019 - 20210407 ARR TJP MCO 220000020 CH ST BRIEUC (2 pages)	Page 34
R53-2021-04-07-00020 - 20210407 ARR TJP MCO 220000046 CH DINAN (2 pages)	Page 37
R53-2021-04-07-00038 - 20210407 ARR TJP MCO 220000079 CH GUINGAMP (2 pages)	Page 40
R53-2021-04-07-00039 - 20210407 ARR TJP MCO 220000103 CH LANNION (2 pages)	Page 43
R53-2021-04-07-00040 - 20210407 ARR TJP MCO 220000152 CH PAIMPOL (2 pages)	Page 46
R53-2021-04-07-00043 - 20210407 ARR TJP MCO 220000236 CH PLOUGUERNEVEL (2 pages)	Page 49
R53-2021-04-07-00044 - 20210407 ARR TJP MCO 220005045 CH TREGUIER (2 pages)	Page 52
R53-2021-04-07-00041 - 20210407 ARR TJP MCO 220021968 CH2P (2 pages)	Page 55
R53-2021-04-07-00042 - 20210407 ARR TJP MCO 290000017 CHRU BREST (2 pages)	Page 58

R53-2021-04-07-00021 - 20210407 ARR TJP MCO 290000041 CH LANDERNEAU (2 pages)	Page 61
R53-2021-04-07-00045 - Arrêté fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne (4 pages)	Page 64
R53-2021-03-30-00017 - Arrêté modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne (2 pages)	Page 69
R53-2021-04-06-00001 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Pierre de Francheville à Sarzeau (Morbihan) (2 pages)	Page 72
R53-2021-04-01-00022 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctionss de directeur en EHPAD Thomas Boursin à Le Minihic sur Rance en ille et Vilaine (2 pages)	Page 75
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi /	
R53-2021-04-08-00001 - Décision portant délégation de signature en matière de licenciements économiques (2 pages)	Page 78

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00086

20210319 AR GF FINALE 2020 PCL KERAUDREN
BREST

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 290022508
ET FINESS : 290019777
Raison sociale : **Polyclinique de Keraudren de BREST***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Polyclinique de Keraudren** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	22 123 775 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	4 618 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

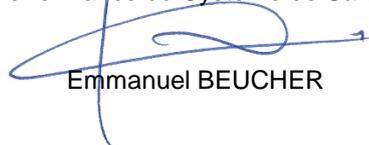
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00077

20210319 AR GF FINALE 2020 PCL QUIMPER SUD

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 290029974
ET FINESS : 290000215
Raison sociale : **Polyclinique Quimper Sud de QUIMPER***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Polyclinique Quimper Sud** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	10 130 775 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

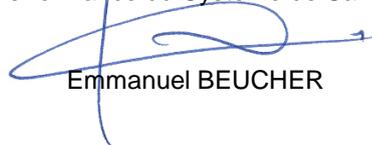
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00078

20210319 AR GF FINALE 2020 SBRA BREST

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : EJ FINESS : 330031089
ET FINESS : 290000850
Raison sociale : **Société Brestoïse du Rein Artificiel de BREST**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de la **Société Brestoïse du Rein Artificiel** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	1 849 838 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

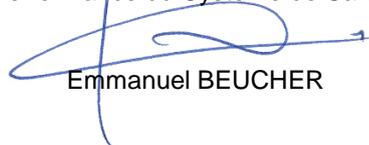
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00079

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD BREST
HERMITAGE

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290005172
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de BREST - HERMITAGE***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Brest - Hermitage** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	329 569 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00080

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD
CONCARNEAU

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290021070
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de CONCARNEAU***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Concarneau** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	401 128 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

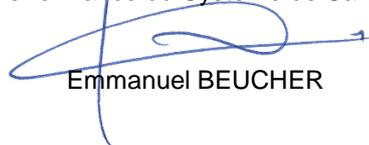
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00081

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD CROZON

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290030808
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de CROZON***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Crozon** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	590 295 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

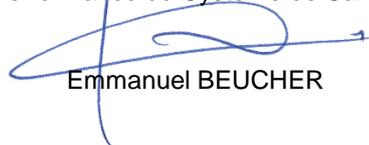
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00082

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD
DOUARNENEZ

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290005230
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de DOUARNENEZ***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Douarnenez** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	596 140 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

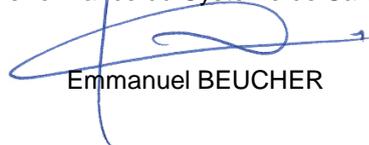
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00083

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD LANDERNEAU

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290028539
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de LANDERNEAU***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Landerneau** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	105 700 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

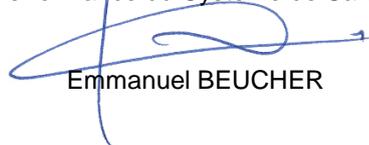
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00084

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD LANDIVISIAU

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290023787
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de LANDIVISIAU***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse de Landivisiau** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	126 868 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

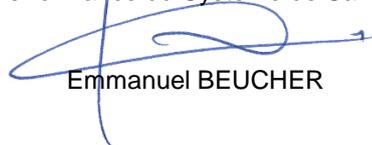
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-19-00085

20210319 AR GF FINALE 2020 UAD LE FOLGOET

Direction du Financement et de la Performance du système de santé
Département FIR et allocations de ressources hospitalières

Arrêté fixant pour 2020 le montant de la garantie mentionné au IV de l'article 1^{er} ainsi qu'aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19

Bénéficiaire : *EJ FINESS : 350000626
ET FINESS : 290023795
Raison sociale : **Unité d'Autodialyse de LE FOLGOET***

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, R. 162-31-1 et R. 162-33-1 ;
Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19.

ARRÊTÉ

Article 1er

En application du IV de l'article 1er ainsi que des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, le montant de la garantie de l'**Unité d'Autodialyse Le Folgoët** est fixé au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique, d'hospitalisation à domicile, de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie comme suit :

Montant pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD) de la garantie de financement de l'établissement	552 721 €
Montant pour l'activité hospitalière HAD de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière SSR de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant pour l'activité hospitalière PSY de la garantie de financement de l'établissement	0 €
Montant honoraires des médecins salariés pour leur activité externe couverte par la garantie de financement de l'établissement	0 €

Article 2

Lorsque le montant des recettes facturées à l'assurance maladie au titre de l'activité réalisée de mars à décembre 2020 correspondant au périmètre de la garantie tel que défini au IV de l'article 1er et au I des articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 2020 est inférieur au montant de la garantie de financement mentionné à l'article 1er, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le cas échéant, ce versement est minoré du montant des avances décrites à l'article 9 de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé non encore récupérées par l'Assurance Maladie à la date du versement.

Article 3

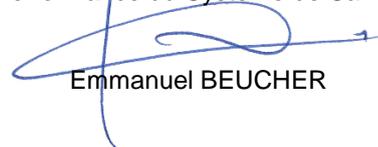
Le recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou le recours contentieux auprès du secrétariat du tribunal administratif compétent contre le présent arrêté sont à présenter dans un délai de deux mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'établissement.

Fait à Rennes, le 19 mars 2021

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur adjoint Financement et
Performance du Système de Santé,



Emmanuel BEUCHER

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00019

20210407 ARR TJP MCO 220000020 CH ST
BRIEUC

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC**

N° FINESS : 220000020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	668,86 €
12 - Chirurgie	894,51 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 708,82 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	459,98 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	487,34 €
53 - Chimiothérapie	972,53 €

Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 013,97 €
--	------------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00020

20210407 ARR TJP MCO 220000046 CH DINAN

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier de DINAN**

N° FINESS : 220000046

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de DINAN sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	854,85 €
12 - Chirurgie	1 439,31 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 689,30 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	683,88 €
--	----------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00038

20210407 ARR TJP MCO 220000079 CH
GUINGAMP

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier de GUINGAMP**

N° FINESS : 220000079

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de GUINGAMP sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	1 157,96 €
12 - Chirurgie	1 306,83 €
Hospitalisation de jour	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	201,56 €
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	731,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l’agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00039

20210407 ARR TJP MCO 220000103 CH
LANNION

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier de LANNION**

N° FINESS : 220000103

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LANNION sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	897,30 €
12 - Chirurgie	1 144,27 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 001,83 €
Hospitalisation de jour	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	578,01 €
Hospitalisation de nuit	
61 - Hospitalisation de nuit (autres cas)	414,85 €
Hospitalisation à domicile	
70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	195,10 €
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 016,69 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00040

20210407 ARR TJP MCO 220000152 CH PAIMPOL

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier de PAIMPOL**

N° FINESS : 220000152

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de PAIMPOL sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	818,98 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 512,49 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	373,50 €
--	----------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00043

20210407 ARR TJP MCO 220000236 CH
PLOUGUERNEVEL

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier de PLOUGUERNÉVEL**

N° FINESS : 220000236

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de PLOUGUERNÉVEL sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine

375,70 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur général de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le ~ 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00044

20210407 ARR TJP MCO 220005045 CH
TREGUIER

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier de TRÉGUIER**

N° FINESS : 220005045

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de TRÉGUIER sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	406,20 €
Hospitalisation de jour	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	643,43 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le - 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l’agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00041

20210407 ARR TJP MCO 220021968 CH2P

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre**

N° FINESS : 220021968

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LAMBALLE sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour
11 - Médecine

412,59 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00042

20210407 ARR TJP MCO 290000017 CHRU BREST

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST**

N° FINESS : 290000017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Régional Universitaire de BREST sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	1 219,43 €
12 - Chirurgie	1 508,57 €
20 - Service de spécialités coûteuses	2 613,91 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	857,02 €
51 - Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 811,78 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	1 026,59 €
53 - Chimiothérapie	1 811,78 €

Hospitalisation à domicile

70 - Hospitalisation à domicile (cas général)	51,07 €
---	---------

Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 593,26 €
--	------------

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice générale de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l'agence régionale
de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00021

20210407 ARR TJP MCO 290000041 CH
LANDERNEAU

Le Directeur général

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 12/03/2021
au Centre Hospitalier de LANDERNEAU**

N° FINESS : 290000041

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de LANDERNEAU sont fixés à la date du 12/03/2021 tels que suit :

Court Séjour	
11 - Médecine	653,51 €
12 - Chirurgie	931,67 €
20 - Service de spécialités coûteuses	956,23 €
Hospitalisation de jour	
50 - Hospitalisation de jour (cas général)	553,88 €
Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	
90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 054,43 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et la directrice générale de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 AVR. 2021

Pour le Directeur général de l’agence régionale de santé Bretagne,

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-07-00045

Arrêté fixant la composition nominative de la
commission régionale de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux, des
affections iatrogènes et des infections
nosocomiales de la région Bretagne

ARRETE

fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L. 1142-5, L. 1142-6, R.1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu le décret du 22 décembre 2014 portant nomination de la Présidente de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant renouvellement dans des fonctions de président de commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Considérant les propositions de désignation transmises par les associations et organisations concernées,

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne est la suivante :



1°/ Le 1^{er} collège est composé des représentants des usagers. Il comprend 3 membres :

-Monsieur Jean François BAILBLED, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	Titulaire
-Madame Jamila PERRINET, Association Française des Sclérosés en Plaque (AFSEP)	1 ^{er} Suppléant
-Monsieur Joël MOUILLET, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	2 nd Suppléant
-Madame Danièle CUEFF, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM),	Titulaire
-Madame Karine COURTOIS, Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés (FNATH),	1 ^{er} Suppléant
-Madame Sabine CAMENEN, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF56)	2 nd Suppléant
-Madame Martine CARRILLO, Union fédérale des consommateurs – que choisir (UFC Que Choisir),	Titulaire
-Madame Pierrette LE MENTEC, Union fédérale des consommateurs – que choisir (UFC Que Choisir),	1 ^{er} Suppléant
-Monsieur Pascal BLOND, Maison Associative de la Santé	2 nd Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé des professionnels de santé :

Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

-Docteur Pierrick GIPOULOU, Médecin libéral, Confédération des syndicats médicaux français	Titulaire
-A désigner	1 ^{er} Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant

Un praticien hospitalier :

-Docteur Pascal MENESTRET, Praticien hospitalier, Syndicat National des Praticiens Hospitaliers Anesthésistes-réanimateurs élargi (SNPHARE)	Titulaire
-A désigner	1 ^{er} Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant



Le 3^{ème} collège est composé des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Un responsable d'établissement public de santé :

- | | |
|---|---------------------------|
| -Madame Nathalie GIOVANNACCI, Directrice adjointe chargée de la cellule qualité et des relations avec les usagers au CHU de Rennes, FHF | Titulaire |
| -Madame Flavie ROBERT, Directrice adjointe au CH de St-Malo, FHF | 1 ^{er} Suppléant |
| -Madame GOUBET-FAUQUEUR, Directrice adjointe au CH de Vitré, FHF | 2 nd Suppléant |

Deux responsables d'établissements de santé privés :

- | | |
|---|---------------------------|
| - A désigner | Titulaire |
| - A désigner | 1 ^{er} Suppléant |
| - A désigner | 2 nd Suppléant |
| -Docteur Sophie DESME-GALAND, Médecin DIM, Hospi Grand Ouest, FEHAP | Titulaire |
| -Monsieur Gilles ULLIAC, Directeur du Centre médical et pédagogique de Rennes-Beaulieu, FEHAP | 1 ^{er} Suppléant |
| -A désigner | 2 nd Suppléant |

Le 4^{ème} collège est composé du directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant :

- Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant.

Le 5^{ème} collège est composé d'un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- | | |
|---|---------------------------|
| -Madame Delphine SAGOT, Mutuelle d'Assurances des Instituteurs de France (MAIF), | Titulaire |
| -Monsieur David Baranger, Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (MACSF) | 1 ^{er} Suppléant |
| -Monsieur Maxime GOY, Société Hospitalière d'Assurance Mutuelle (SHAM) | 2 nd Suppléant |

Le 6^{ème} collège est composé des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- | | |
|---|---------------------------|
| - Docteur Michel POUCHARD, médecin retraité | Titulaire |
| - Docteur Cyril HAZIF - THOMAS, Espace de Réflexion Ethique de Bretagne (EREB) | 1 ^{er} Suppléant |
| - Madame Marie-Annick BONDIGUEL, retraitée, ancienne directrice générale de la Clinique de la Côte d'Emeraude à St-Malo | 2 nd Suppléant |



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



-Monsieur Maurice MLEKUZ, retraité, ancien directeur de la qualité et des relations avec les usagers au CHU de Rennes

Titulaire

-Professeur LEGUERRIER Alain, retraité, praticien hospitalier du CHU de Rennes

1^{er} Suppléant

- *A désigner*

2nd Suppléant

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes le - 7 AVR. 2021

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-03-30-00017

Arrêté modifiant le cahier des charges régional
de la permanence des soins ambulatoires de
Bretagne

ARRETÉ

modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 du Directeur Général de l'ARS Bretagne fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du Directeur Général de l'ARS Bretagne portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

ARRETE

Article 1er : Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne est modifié dans sa partie III, pages 60, 66, 73 et 80.

Le paragraphe « *La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe n°4, précisant par ailleurs les territoires incluant une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du zonage médecin arrêté le 12 juin 2018 par le directeur général de l'ARS Bretagne* » est remplacé par « *La répartition des communes par territoires de permanence des soins est quant à elle jointe en annexe n°4, précisant par ailleurs les territoires incluant une Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) du zonage médecin **arrêté le 17 décembre 2020** par le directeur général de l'ARS Bretagne.* »

Article 2 : L'annexe 4 du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne est remplacée par le document joint en annexe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 30 Mars 2021

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

signé

Stéphane MULLIEZ

« Annexe consultable auprès du service émetteur »

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-06-00001

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des
fonctions de directeur de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD)
Pierre de Francheville à Sarzeau (Morbihan)

ARRÊTE

En date du **06 AVR. 2021**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Pierre de Francheville »
à Sarzeau (Morbihan)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant le changement d'affectation de Madame Marie LECUYER, directrice de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau (Morbihan) ;

Considérant l'arrêt de travail de Madame Julie ABGRALL, qui assurait l'intérim de direction de l'EHPAD de Sarzeau depuis le 18 janvier 2021 ;

Considérant l'accord de Madame Agnès POULAIN, directrice adjointe de l'EPSM « Charcot » de Caudan pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau ; à compter du 6 avril 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 6 avril 2021 Madame Agnès POULAIN, directrice Adjointe de l'EPSM « Charcot » de Caudan, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau (Morbihan)

Article 2 : A compter du 6 avril 2021, Madame Agnès POULAIN bénéficie, pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 333,33 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Pierre de Francheville » de Sarzeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**


Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2021-04-01-00022

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des
fonctionss de directeur en EHPAD Thomas
Boursin à Le Minihic sur Rance en ille et Vilaine

ARRÊTE

En date du **01 AVR. 2021**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Thomas BOURSIN »
à Le Minihic sur Rance (Ille et Vilaine)**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de directeur général de l'ARS Bretagne ;

Considérant l'arrêt de travail de Madame Sandrine LAUXERROIS, directrice de l'EHPAD « Thomas BOURSIN » à Le Minihic sur Rance (Ille et Vilaine) ;

Considérant l'accord de Monsieur Sébastien MESTELAN, directeur adjoint au centre hospitalier Rance-Emeraude à Saint-Malo pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Thomas BOURSIN » de Le Minihic Sur Rance à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} avril 2021 Monsieur Sébastien MESTELAN, directeur adjoint au centre hospitalier Rance-Emeraude de Saint-Malo, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Thomas BOURSIN » du Minihic Sur Rance

Article 2 : À compter du 1^{er} avril 2021 Monsieur Sébastien MESTELAN bénéficie pour la durée de l'intérim d'un coefficient de 0,8, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 368 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Thomas BOURSIN » du Minihic Sur Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**P/Le Directeur général
de l'ARS Bretagne
Le Directeur général adjoint**


Malik LAHOUCINE

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi

R53-2021-04-08-00001

Décision portant délégation de signature en
matière de licenciements économiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne**

DECISION

portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne

VU le code du travail, et notamment ses articles L 1233-53 à L 1233-58, L 1237-19 à L 1237-19-14 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU les articles R 1233-3-4 et R 1237-6 du code du travail en vertu desquels l'autorité administrative mentionnée notamment aux articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ainsi qu'aux articles L 1237-19 et suivants est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 DREETS/DSG en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, mémoires en défense devant les juridictions administratives relevant de la compétence de la DREETS et des requêtes introductives d'instance devant les juridictions administratives entrant dans le cadre des attributions qu'elle tient du code du travail ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT en qualité de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de Bretagne, chargée des fonctions de responsable du pôle "entreprise, emploi, économie" ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministres des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021, portant nomination de Mme Hélène AVIGNON en qualité de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, chargée des fonctions de responsable du pôle "politique du travail" ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : délégation de signature est donnée, à Mme Anne GRAILLOT, directrice régionale adjointe de la DREETS de Bretagne, chargée des fonctions de responsable du pôle "entreprise, emploi, économie", et à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe de la DREETS de Bretagne, chargée des fonctions de responsable du pôle "politique du travail",

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les actes, avis, observations, propositions, injonctions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, et tout autre acte relatif à la procédure de licenciement économique ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les actes préparatoires aux décisions ainsi que les décisions de validation des accords de rupture conventionnelle collective ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les mémoires en défense et autres actes à produire devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2 : en cas d'empêchement ou d'absences, délégation de signature est donnée à Yves-Marc GUEDES, adjoint de la responsable du pôle "entreprise, emploi, économie",

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les actes, avis, observations, propositions, injonctions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, et tout autre acte relatif à la procédure de licenciement économique ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les actes préparatoires aux décisions ainsi que les décisions de validation des accords de rupture conventionnelle collective ;

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, les mémoires en défense et autres actes à produire devant le tribunal administratif.

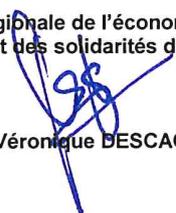
ARTICLE 3 : la précédente décision de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 3 février 2021 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 4 : la présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 5 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 8 avril 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,


Véronique DESCACQ